

Code électoral de la FTF

Edition : Février 2020

CONTENTS

Article	Page
DÉFINITIONS	4
I. GENERALITES	5
1 Champ d'application	5
2 Principes et obligations	5
II. COMITÉ ELECTORAL INDÉPENDANT	6
3 Principes de base	6
4 Composition	7
5 Tâches générales du Comité électoral	8
6 Réunion, quorum et décisions	9
III. CANDIDATURES	9
7 Critères d'éligibilité	9
8 Envoi et examen des candidatures pour le Bureau Fédéral	10
9 Procédure de recours des candidats pour le Bureau Fédéral	11
10 Procédure pour les candidats des autres organes de la FTF	11
11 Liste officielle des candidats	12
IV. PROCÉDURE DE VOTE	13
12 Convocation de l'Assemblée Générale élective	13
13 Tâches du Comité électoral durant les élections	13
14 Bulletins de vote	13
15 Urne	14
16 Vote	14

V. DÉPOUILLEMENT	15
17 Conditions générales	15
18 Bulletins nuls	15
19 Erreurs d'orthographe	16
20 Dépouillement et proclamation des résultats	16
VI. DISPOSITIONS FINALES	17
21 Conservation des documents et confidentialité	17
22 Questions non prévues	17
23 Entrée en vigueur	18

DÉFINITIONS

Le cas échéant, la terminologie utilisée dans le présent Code Électoral fait référence aux termes définis dans la section Définitions des Statuts de la FTF.

NB: le masculin générique utilisé par souci de concision s'applique au sexe féminin, de même que le singulier peut avoir un sens pluriel et vice-versa.

I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 Champ d'application

¹ Le présent Code s'applique aux élections des membres du Bureau Fédéral, des ligues nationales et régionales et des Commissions Indépendantes comme définit dans les statuts de la FTF. Le présent Code peut également s'appliquer facultativement aux élections des membres du bureau des clubs.

² Le present Code Électoral est également applicable à l'élection des membres des organes compétents des Membres de la FTF.

Article 2 Principes et obligations

¹ Les principes de bonne gouvernance, tel que la séparation des pouvoirs, de l'indépendance, de la transparence et l'obligation d'éviter des conflits d'intérêts doivent être respectés pendant tout le processus électoral sans exception.

² Les règles et directives électorales doivent être mise à disposition par la FTF d'une manière claire dans les délais prévus dans les statuts de la FTF.

³ L'influence indue de tiers de quelque nature que ce soit dans le processus électoral n'est pas permise.

⁴ La FTF veille à ce que les règles et directives électorales de ses organes soient conformes aux dispositions du présent Code Électoral, aux Statuts de la FTF ainsi qu'aux Statuts, règlements, directives et décisions de la FTF.

⁵ La FTF informe la FIFA, au moins 30 jours avant la date des élections concernées, de la nature des élections (i.e. du nombre de membres à élire, de la durée des mandats et du motif des élections, etc.) et fournit à la FIFA un exemplaire de son Code électoral en vigueur et, le cas échéant, de toutes autres règles et directives électorales.

⁶ La FTF informera immédiatement la FIFA de toute influence indue de tiers dans le processus électoral.

⁷ Sauf indication contraire dans les Statuts et règlements de la FTF, les membres des organes compétents de la FTF continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à l'achèvement du processus électoral.

II. COMITÉ ÉLECTORAL INDÉPENDANT

Article 3 Principes de base

¹ Le Comité électoral indépendant supervise le processus électoral conformément aux dispositions pertinentes des Statuts de la FTF et du présent Code électoral.

² Les membres du Comité électoral indépendant ne doivent en aucun cas être membres d'aucun autre organe de la FTF et ne peuvent exercer aucune fonction dirigeante au sein du Ministère des sports. Les membres du Comité électoral indépendant ne peuvent pas occuper des postes à pourvoir au sein d'autres organes de la FTF tant qu'ils sont encore en exercice.

³ Les membres du Comité électoral doivent immédiatement se récuser et se retirer de la procédure en cours s'ils sont :

- a) un membre de la famille immédiate de l'un des candidats à l'un des postes à pourvoir ;
- b) il existe un risque ou une possibilité de conflit d'intérêts tels que définis dans le Code disciplinaire et d'éthique de la FTF.

⁴ Au cas où un membre du Comité électoral indépendant ne remplit aucune des conditions ci-dessus et/ou doit démissionner pour quelque raison que ce soit, il est remplacé conformément aux dispositions de l'article 4 al. 2 du présent Code électoral.

⁵ Les membres du Comité électoral indépendant sont nommés par l'Assemblée Générale de la FTF, conformément aux dispositions des Statuts de la FTF, pour un mandat de quatre ans.

⁶ Aucun membre du Comité électoral indépendant ne peut exercer plus de trois mandats, consécutifs ou non.

⁷ Les membres du Comité électoral indépendant doivent agir de bonne foi en tout temps et observer la plus grande impartialité dans l'exercice de leurs fonctions.

⁸ Toute notification sera faite par courriel.

Article 4 Composition

¹ Le Comité électoral indépendant est composé comme suit :

- a) un Président ;
- b) un vice-président ;
- c) 3 membres ordinaires.

² En cas de vacance du président, son poste est occupé par le vice-président ou par le membre ordinaire le plus âgé si le vice-président est également absent ou indisponible. Tout membre ordinaire vacant est remplacé *ad interim* par le Bureau Fédéral jusqu'à la prochaine Assemblée Générale qui ratifiera ou non la décision du Bureau Fédéral.

³ Le Bureau Fédéral nomme un secrétaire qui est chargé des questions logistiques y afférentes et qui s'occupe des questions administratives. Il

peut faire appel au secrétariat général de la FTF pour l'assister dans ses fonctions.

⁴ Le Président et le vice-Président du Comité électoral indépendant doivent avoir une formation juridique.

Article 5 Tâches générales du Comité électoral indépendant

Le Comité électoral indépendant est responsable de l'ensemble des tâches relatives à l'organisation, au déroulement et à la supervision des élections qui auront lieu pendant l'Assemblée Générale. En particulier, elle est notamment responsable :

- a) de l'application stricte des Statuts, Règlements de la FTF, ainsi que du présent Code électoral ;
- b) de veiller à ce que les règles et directives électorales des organes de la FTF soient conformes aux dispositions du présent Code électoral et des Statuts de la FTF ;
- c) d'appliquer strictement les délais statutaires pour les élections ;
- d) de fournir des informations aux Membres de la FTF ;
- d) de la procédure de candidature (ouverture, diffusion de l'information, évaluation, publication des listes officielles, etc.)
- e) de l'établissement de la liste des votants, assisté par le secrétaire général, conformément aux dispositions statutaires de la FTF ;
- f) de la vérification de l'identité des électeurs ;
- g) de la procédure électorale et de vote ;
- i) de toute autre tâche visant à assurer le bon déroulement du processus électoral.

Article 6 Réunions, quorum et décisions

¹ Le président, à défaut le vice-président, convoque les réunions du Comité électoral. Seul un comité électoral dûment convoqué a le pouvoir de délibérer et de prendre des décisions.

² Le Comité électoral indépendant ne peut valablement délibérer que si au moins trois de ses membres sont présents.

³ Le Comité électoral indépendant prend ses décisions à la majorité (plus de 50%) des suffrages valablement exprimés. Le vote par procuration ou par correspondance n'est pas autorisé. Néanmoins ; le membre du Comité électoral indépendant peut intervenir par les moyens modernes de communication si les présents l'accordent. En cas d'égalité des voix, celle du président de la séance est prépondérante.

⁴ Les décisions prises sont consignées dans des procès-verbaux signés par le président – à défaut le vice-président – du Comité électoral indépendant et par le secrétaire du Comité électoral indépendant ou le secrétaire général de la FTF – à défaut l'un de ses adjoints.

III. CANDIDATURES

Article 7 Critères d'éligibilité

¹ Les critères d'éligibilité pour les postes à pourvoir au sein des organes compétents de la FTF sont définis dans les dispositions pertinentes des statuts de la FTF.

² Le Comité électoral n'impose pas de critères d'éligibilité qui ne sont pas prévus dans les Statuts de la FTF ni d'autres conditions formelles qui ne sont pas prévues dans le présent Code électoral ou dans les Statuts de la FTF.

³ Le Comité électoral indépendant publie la liste complète des critères d'éligibilité (en se référant aux dispositions pertinentes des Statuts de la FTF) ainsi que les documents à fournir pour chacun des postes dans les délais prévus par les Statuts de la FTF.

Article 8 **Envoi et examen des candidatures pour le Bureau Fédéral**

¹ Aucun frais de quelque nature que ce soit ne sera demandé à l'un quelconque des candidats à aucun moment de la procédure électorale, à moins qu'il n'ait été préalablement approuvé par l'Assemblée Générale de la FTF.

² Les candidatures aux élections du Bureau Fédéral sont remises contre accusé de réception au secrétariat général de la FTF au plus tard 20 jours avant l'Assemblée Générale électorale concernée. Les candidatures reçues par le secrétariat général de la FTF sont immédiatement transmises au Comité électoral indépendant.

³ Dans un délai de 2 jours à compter de la date limite de soumission des candidatures, le Comité électoral informe par écrit (courriel) les candidats qui n'ont pas fourni tous les documents pertinents à l'appui de leur candidature et leur accorde 1 jour supplémentaire pour compléter leur dossier. Si les candidats concernés ne remplissent pas leur acte de candidature dans le délai requis, la liste en entier est déclarée nulle.

⁴ Les candidatures au Bureau Fédéral sont examinées par le Comité électoral dans un délai maximum de 5 jours à compter de la date limite pour leur présentation et les candidats sont informés, par courriel ou tout autre moyen de communication laissant trace écrite, de la décision du Comité électoral indépendant dans ce même délai.

⁵ La FTF informe la FIFA, au moins 30 jours avant la date des élections concernées, de la nature des élections (i.e. du nombre de membres à élire, de la durée des mandats et du motif des élections, etc.) et fournit à la

FIFA un exemplaire de son Code électoral en vigueur et, le cas échéant, de toutes autres règles et directives électorales

Article **9 Procédure de recours des candidatures pour le Bureau Fédéral**

¹ Les recours contre les décisions du Comité électoral indépendant relatives à la sélection des candidatures pour le Bureau Fédéral ne peuvent être introduits qu'auprès de la Commission Nationale d'Appel.

² Tout recours, dûment motivé, doit être remis contre accusé de réception au secrétariat général de la FTF dans un délai de 2 jours à compter de la réception de la décision du Comité électoral indépendant. Les recours reçus par le secrétariat général sont immédiatement transmis aux membres de la Commission Nationale d'Appel.

³ Les appels sont examinés par la Commission Nationale d'Appel dans les 2 jours suivant leur réception et communiqués aux candidats, par courriel ou tout autre moyen de communication laissant trace écrite, dans le même délai.

⁶ Les décisions de la Commission Nationale d'Appel des élections sont finales et exécutoires.

Article **10 Procédure pour les candidats des autres organes de la FTF**

¹ Les candidatures à l'un des quelconques postes de tous les autres organes de la FTF [Comité électoral indépendant et organes juridictionnels] doivent être envoyées par le Bureau Fédéral (s'il s'agit d'une Assemblée générale non élective) ou par la liste qui souhaite se présenter aux élections du Bureau Fédéral (s'il s'agit d'une Assemblée Générale Elective) au secrétariat général de la FTF au plus tard 12 jours avant l'Assemblée Générale concernée. Les candidatures reçues par le secrétariat général sont immédiatement transmises au Comité électoral indépendant.

² Dans un délai de 48 heures après réception des candidatures, le Comité électoral indépendant confirme au secrétariat général si les conditions formelles requises pour les postes concernés sont remplies. Si un ou plusieurs candidats ne peuvent être validés, le Bureau Fédéral ou la liste concernée propose des nouvelles candidatures pour les postes concernés.

³ L'élection des membres de ces autres organes de la FTF se fait en bloc, après les élections du Bureau Fédéral. Avant de passer au vote des organes pertinents [Comité électoral indépendant et organes juridictionnels], les délégués recevront les bulletins de vote pertinents contenant les listes des candidats pour les organes en question.

⁴ L'élection des membres de ces autres organes de la FTF se fait en conformité avec le principe du secret de vote. Toutefois, si les deux-tiers des délégués représentant les Membres ayant le droit de vote à l'Assemblée Générale en décident autrement, l'élection en bloc des membres des autres organes de la FTF [Comité électoral indépendant et organes juridictionnels] se fera à main levée.

Article **11** Liste officielle des candidats

¹ La liste officielle des candidats pour tous les organes de la FTF sera envoyée aux Membres de la FTF au plus tard 5 jours avant l'Assemblée Générale électorale.

² La liste officielle des candidats est également publiée sur le site Internet de la FTF.

IV. PROCEDURE DE VOTE

Article **12 Convocation de l'Assemblée Générale Elective**

L'Assemblée Générale Elective de la FTF sera convoquée conformément aux dispositions des Statuts de la FTF. Les dates limites relatives à l'Assemblée Générale électorale seront publiées sur le site Internet de la FTF.

Article **13 Tâches du Comité électoral durant les élections**

Pendant l'Assemblée Générale Elective, les tâches du Comité électoral indépendant sont les suivantes :

- a) vérifier l'identité des électeurs ;
- b) suivre la procédure électorale pendant l'Assemblée Générale ;
- c) compter les bulletins de vote ;
- d) prendre toute décision concernant la validité ou l'invalidité des bulletins de vote ;
- e) prendre une décision définitive sur toute question relative à la procédure électorale pendant l'Assemblée Générale Elective ;
- f) déclarer les résultats officiels ;
- g) organiser et tenir une conférence de presse, si nécessaire.

Article **14 Bulletins de vote**

¹ Le secrétariat général de la FTF produit les bulletins de vote sous la supervision du Comité électoral indépendant. Les bulletins de vote doivent être imprimés de manière claire et lisible.

² Les bulletins de vote sont de couleur différente pour chaque tour de scrutin.

Article 15 Urne

¹ Avant le début de la procédure de vote, l'urne – si possible transparente – est ouverte et présentée aux membres de l'Assemblée Générale. Elle est ensuite fermée et placée à un endroit visible près des membres du Comité électoral indépendant.

² Lors du vote, l'urne est surveillée par un des membres du Comité électoral.

Article 16 Vote

¹ Avant que les délégués ne soient invités à voter, le président du Comité électoral indépendant explique en détail la procédure électorale (urne, bulletins de vote, bulletins de vote valides et nuls, dépouillement, majorités requises, résultats, etc.) et se réfère aux dispositions juridiques pertinentes.

² Un membre du Comité électoral indépendant convoque à tour de rôle chaque délégué des Membres présents et ayant le droit de vote pour se rendre à l'avant de la salle de l'Assemblée Générale où se déroule l'élection.

³ Une fois appelé, le délégué concerné se rend à l'avant de la salle de l'Assemblée Générale et, après avoir signé le formulaire de réception du bulletin de vote, reçoit son bulletin de vote.

⁴ Le délégué remplit ensuite son bulletin de vote dans l'isoloir prévu à cet effet. L'isoloir doit être placé à un endroit visible, tout en permettant au délégué d'exercer son droit de vote en secret. Aucun téléphone cellulaire, appareil photo ou autre appareil d'enregistrement ne sera permis dans l'isoloir.

⁵ Le délégué dépose ensuite son bulletin de vote dans l'urne et retourne ensuite à son siège.

⁶ Le dépouillement commence dès que tous les délégués ont déposé leur bulletin de vote dans l'urne. Un membre du Comité électoral indépendant ouvre l'urne et dépose les bulletins de vote devant tous les délégués.

⁷ Le décompte commence.

V. DEPOUILLEMENT

Article 17 Conditions générales

¹ Seuls les membres du Comité électoral participent au dépouillement des bulletins de vote. Toutes les opérations (ouverture de l'urne, dépouillement des bulletins, dépouillement des votes, etc.) doivent être effectuées de manière à pouvoir être clairement suivies par tous les délégués de l'Assemblée Générale.

² En cas de contestation sur la validité ou la nullité d'un bulletin de vote, la validité ou la nullité d'un vote, la rédaction du procès-verbal, la proclamation des résultats ou toute autre question relative à la procédure de dépouillement, la décision du Comité électoral indépendant est définitive.

Article 18 Bulletins nuls

¹ Les bulletins de vote suivants sont considérés comme nuls :

a) les bulletins de vote qui ne portent pas les signes distinctifs officiels définis par le Comité électoral indépendant ;

b) les bulletins de vote portant des mots autres que le nom des candidats ;

- c) les bulletins de vote illisibles ou défigurés ;
- d) les bulletins de vote portant des marques d'identification.

² Le président du Comité électoral indépendant inscrit au verso de tout bulletin de vote nul la ou les causes de sa nullité et confirme par une signature.

Article **19 Erreurs d'orthographe**

Les fautes d'orthographe n'entraînent la nullité d'un vote que si elles signifient qu'il n'est pas possible d'identifier avec certitude un des candidats officiels.

Article **20 Dépouillement et proclamation des résultats**

¹ Une fois l'urne ouverte, les membres du Comité électoral indépendant comptent le nombre de bulletins de vote et vérifient leur validité. Si le nombre de bulletins de vote est égal ou inférieur au nombre de bulletins émis, le bulletin est valable. S'il dépasse le nombre de bulletins de vote émis, le bulletin de vote est déclaré nul et recommence immédiatement conformément à la procédure décrite ci-dessus.

² Après vérification du nombre de bulletins de vote, les membres du Comité électoral indépendant procèdent au décompte des suffrages exprimés pour chaque liste différente.

³ Si un deuxième tour de scrutin (ou un tour suivant) est nécessaire, la procédure de vote est répétée conformément aux articles ci-dessus. Les membres de l'Assemblée Générale doivent également être informés des dispositions statutaires qui s'appliquent au deuxième tour de scrutin (et aux tours suivants ; par exemple, toute modification de la majorité requise, élimination de candidats, etc.).

⁴ Après chaque tour de scrutin, le président du Comité électoral indépendant communique officiellement les résultats aux membres de l'Assemblée Générale.

⁵ Le Secrétaire Général de la FTF met les bulletins de vote recueillis et comptés dans des enveloppes prévues à cet effet. Les enveloppes sont ensuite signées par le Président du Comité électoral indépendant et scellées. Le secrétariat général de la FTF conserve ces enveloppes et les détruit 90 jours après la fin de l'Assemblée Générale.

VI. DISPOSITIONS FINALES

Article 21 Conservation des documents et confidentialité

¹ Le Comité électoral indépendant et la Commission Nationale d'Appel remettent tous les documents officiels ainsi que tous les documents qui leur ont été fournis au cours du processus électoral au secrétariat général de la FTF, qui est chargé de les archiver.

² Les membres du Comité électoral indépendant et de la Commission Nationale d'Appel maintiennent une confidentialité et un secret absolu à l'égard de tous les renseignements et documents qui leur sont communiqués au cours du processus électoral. Cette obligation est maintenue pour une durée indéterminée à l'issue du processus électoral pertinent. Ils ne conservent aucun document (électronique ou autre) qui leur a été fourni pendant le processus électoral.

Article 22 Questions non prévues

¹ Toutes les questions relatives à l'organisation administrative et technique de l'Assemblée Générale électorale qui ne sont pas couvertes par le présent Code électoral ou par les Statuts et règlements de la FTF sont tranchées par le Comité électoral indépendant, dont la décision est définitive et exécutoire.

² Toutes les questions relatives au déroulement des élections qui ne sont pas couvertes par le présent Code électoral ou par les Statuts et règlements de la FTF sont tranchées par le Comité électoral indépendant, dont la décision est définitive et exécutoire.

Article 23 Entrée en vigueur

Le présent Code électoral a été approuvé par le Bureau Fédéral de la FTF le 10 Février 2020.

Il entre en vigueur le 10 Février 2020.

Tunis, le 10/02/2020

Pour la FTF :

Dr. JARY Wadie

Président

AOUADI Wajdi

Secrétaire Général